

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.34 de cette loi, un Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 15.35 de cette loi, un Fonds doit soumettre à l'approbation du gouvernement les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de l'aide financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du FRSQ a adopté les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière 2002-2003 en vue de leur approbation par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FRSQ tels que décrits dans le document joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du Fonds de la recherche en santé du Québec, tels que décrits dans le document joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39248

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'un deuxième acompte au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.33 de cette loi, le FRSQ a déposé à la ministre son plan triennal 2002-2005 accompagné des prévisions budgétaires nécessaires à sa réalisation et que l'analyse de ce plan triennal 2002-2005 ainsi que de ses prévisions budgétaires n'est pas complétée;

ATTENDU QUE le FRSQ doit poursuivre ses activités d'ici l'approbation par le gouvernement de sa subvention annuelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'un deuxième acompte de 26 974 000 \$ afin que le FRSQ puisse respecter ses engagements financiers pour les premiers mois de l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des crédits requis pour l'octroi de ce deuxième acompte pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QU'un deuxième acompte de 26 974 000 \$ soit accordé au Fonds de recherche en santé du Québec pour l'année financière 2002-2003, afin de lui permettre de poursuivre ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39249

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'approbation des programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT)

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.34 de cette loi, un Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses ;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 15.35 de cette loi, un Fonds doit soumettre à l'approbation du gouvernement les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de l'aide financière ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du FQRNT a adopté les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière 2002-2003 en vue de leur approbation par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FQRNT tels que décrits dans le document joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, tels que décrits dans le document joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39250

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'un deuxième acompte au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001 ;